



Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le

ID : 074-217400761-20250225-25\_07-AR

S<sup>2</sup>LOW

## ARRETE N° 25/07

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROSIERE, ROUTE D'ARTHAZ, ROUTE DE LA BALME, ROUTE DE PERROUD

Le maire-adjoint,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'entreprise CIRCET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation 771 route de Rosière, 1334 route d'Arthaz, 361 route de la Balme et 432 route de Perroud pour des travaux d'implantation de 4 appuis télécom pour le réseau THD **du lundi 3 mars au samedi 29 mars 2025.**

## ARRETE

Art. 1 - Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2 - Pour des travaux d'implantation de 4 appuis telecom pour le réseau THD, il y a lieu de réglementer la circulation 771 route de Rosière, 1334 route d'Arthaz, 361 route de la Balme et 432 route de Perroud **du lundi 3 mars au samedi 29 mars 2025.**

Art. 3 - L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- Le demandeur,
- M. le Président de la CCFU
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale de la Balme de Sillingy

Art. 5 - M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 25 février 2025

Le Maire-adjoint,  
Christian BOCQUET

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :